

M. Michel LAUDE, Maire  
**Mairie de Chèzeneuve**  
30, chemin de Chavagnant  
38300 CHEZENEUVE

Grenoble, le 7 novembre 2019

Réf.: FO /EB, n°57

**Objet : Dépôt de mâchefers chez SERMET (manège à chevaux) à Chèzeneuve - 7051**

Contact : [juridique-isere@fne-aura.org](mailto:juridique-isere@fne-aura.org)

Monsieur le Maire,

Plusieurs personnes nous ont exprimé leurs inquiétudes concernant les risques de pollution de l'air, du sol et de l'eau, liés au chantier de remblaiement réalisé par Moulin TP pour le manège à chevaux SERMET sur Chèzeneuve (voir localisation et photos en annexe). Selon nos informations, les camions déposeraient des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) provenant de la plateforme Moulin TP – Modus Valoris, rue de la Petite Plaine à Bourgoin Jallieu (Installation Classée).

L'utilisation des MIOM en remblaiement et en travaux publics est réglementée par l'Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (NOR : DEVP1131516). Aussi nous avons adressé un courrier au Préfet pour déterminer si ces travaux sont réalisés conformément à la réglementation (voir la copie du courrier).

Les dépôts de mâchefer réalisés sur les parcelles n°B96 et B95 sont très importants. Ces travaux d'exhaussement dont la surface dépasse très largement 100 mètres carrés et dont la hauteur dépasse 2 mètres doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

D'après nos informations, aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée pour la réalisation de ces travaux et aucune demande d'autorisation n'a été formulée en mairie. **Aussi nous vous demandons, en votre qualité d'autorité de police, de bien vouloir faire cesser l'exécution des travaux et de constater la réalisation de l'infraction.**

Le plan d'occupation des sols de votre commune étant devenu caduc, votre territoire est soumis à l'ensemble des dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). A titre de rappel, l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme dispose :

*« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être*

*accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* »

Nous vous demandons donc de tenir compte de ces dispositions si à l'avenir des demandes d'autorisation sont formulées en mairie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés des démarches engagées par vos soins. En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à nos différentes demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Francis Odier  
Président de F.N.E. Isère



Annexe : Localisation et Photos

Copie à :

- Préfet de l'Isère
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- Association Porte de l'Isère Environnement

ANNEXE



